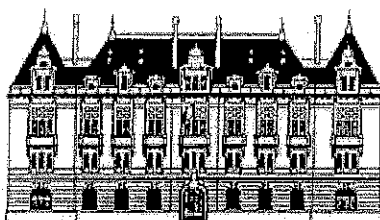


REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 12

16 février 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2018-379 du 15 février 2018 portant interdiction d'accès à des zones de travaux

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE
Tél. : 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



PREFET DE LA MEUSE

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bar le Duc, le 15 février 2018

ARRETE N°2018-379
portant interdiction d'accès à des zones de travaux

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L 2215-1;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu la lettre de mission de Madame la Ministre de l'écologie du 31 juillet 2015 à Monsieur le Président Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;

Vu la demande présentée par message électronique en date du 14 décembre 2017 par le Directeur Général Grand Est du Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM) d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur les communes de MUZERAY, VAUDONCOURT et LOISON afin de procéder, dans le cadre de sa mission de diagnostic environnemental et à l'évaluation des risques du site du complexe de désobusage de munitions chimiques « Clere et Schwander » exploité pendant les années 1919 -1925 dans le canton de SPINCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-306 en date du 6 février 2018, portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, ensemble la liste des parcelles et les plans d'emprises annexés ;

Vu l'avis de l'Inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs du Ministère de la Défense en date du 18 octobre 2017 sur l'étude de sécurité au travail (EST) Pyrotechnique relative à la réalisation des sondages de sol concernant le complexe de désobusage d'engins chimiques « Clere et Schwander » ;

Vu l'étude de sécurité « EST » validée le 25 octobre 2017 par M. le directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux **de sondages à la pelle mécanique** qui seront réalisés sous la supervision du BRGM et de prévenir tout accident pouvant porter atteinte aux citoyens, ;

Considérant qu'une information préalable de la population a bien été effectuée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1 :

L'accès à l'intérieur des zones mentionnées en annexe est interdit à toute personne autre que les personnels dûment accrédités par le BRGM (personnels du BRGM et de la société CARDEM), et les services de sécurité, de secours, de déminage et d'évacuation, pendant les périodes suivantes :

du 20 février 2018 à 10 heures, au 22 février 2018 à 17 heures (MUZERAY RAMPONT, communes de Nouillonpont, Muzeray, Vaudoncourt, Spincourt)

du 26 février 2018 à 10 heures, au 28 février 2018 17 heures (NOIRE FONTAINE, de communes de Nouillonpont, Muzeray, Vaudoncourt, Spincourt)

Article 2 :

Des dispositions sont prises pour procéder à l'évacuation de la population concernée, à la déviation de la circulation routière, à l'interdiction des accès, et de survol par tout aéronef.

Article 3 :

Les personnels accrédités devront porter les équipements nécessaires et appropriés aux risques auxquels ils sont exposés conformément au plan de prévention susvisé.

Article 4 :

Les zones seront gardiennées pendant toute la durée du chantier de sondages à la pelle mécanique par les agents de sécurité de la société SECURITAS mandatée par le BRGM. En

cas de nécessité et dans tous les cas où son intervention est requise, la gendarmerie sera sollicitée par la société SECURITAS ou le personnel accrédité. Le responsable des travaux (BRGM) devra s'assurer d'un moyen de communication permettant de prévenir les secours en toute circonstance ;

Article 5 :

En cas de découverte de munitions, le chantier sera immédiatement suspendu par le service de déminage, les services de la préfecture seront immédiatement alertés ainsi que le service des services de secours.

Les travaux seront également suspendus en cas de nécessité d'intervention auprès du bétail confiné dans la zone.

Dans tous les cas, le chantier suspendu ne pourra être repris sans autorisation préalable de l'autorité préfectorale après avis du service de déminage,

Article 6 :

Le retour des populations évacuées est autorisé par l'autorité préfectorale à l'issue des opérations de sondages à la pelle mécanique.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (place de la carrière – C.O 20038 – 54 063 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours, le directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Nancy, le Directeur de l'Unité territoriale de bar le Duc de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les maires de Muzeray, Spincourt, Nouillonpont et Vaudoncourt sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes précitées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Muriel NGUYEN

